



## Quel est le rôle du comité médical ?

*Référence : articles 4 et 6 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié*

Le comité médical départemental est chargé d'examiner les dossiers médicaux des agents. C'est un organisme consultatif et non pas une instance de contrôle médical.

Il est compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL ou au régime général, et des agents contractuels territoriaux exerçant dans le ressort du département.

Le comité médical doit être consulté notamment pour :

- La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs.
- L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée.
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée.
- La réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie.
- L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office.
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement.
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire.
- Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

## Comment est composé le comité médical ?

*Référence : article 3 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié*

Le comité médical départemental se compose de :

- Deux praticiens de médecine générale.
- Un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence.

Les membres du comité médical sont désignés par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale, choisis sur la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés.

## Qui peut saisir le comité médical ?

Le comité médical est saisi par l'employeur, dans la plupart des cas à la demande de l'agent.

## Quelle est la procédure pour saisir le comité médical ?

La saisine du comité médical placé près le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde se fait uniquement de manière dématérialisée par le biais de l'application Net-CMCR, accessible depuis le site internet (rubrique « Comité médical ») : <https://eservices.cdg33.fr/net>

## Qui diligente l'expertise dans le cadre de la saisine du comité médical ?

*Référence : article 4 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié*

Dans le cadre de la gestion d'un dossier, le comité médical diligente une expertise auprès d'un médecin agréé.

Le secrétariat du comité médical adresse un courrier à l'agent lui communiquant les références de l'expert à contacter et adresse également un courrier au médecin agréé précisant le motif de la saisine.

Le médecin agréé transmet directement au comité médical le compte-rendu d'expertise.

## Comment l'agent peut-il consulter son dossier ?

Dix jours avant la séance du comité médical, l'agent est invité à prendre connaissance de son dossier, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant (avocat, conseiller, médecin... - mandat nécessaire). La consultation préalable du dossier est possible sur rendez-vous uniquement, pris auprès du secrétariat du comité médical (par téléphone : 05 56 11 94 59 ; ou par courriel : [instances.medicales@cdg33.fr](mailto:instances.medicales@cdg33.fr)).

En vue de respecter le caractère contradictoire de la procédure, l'agent peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux complémentaires.

Sur demande obligatoirement accompagnée d'une copie de la carte d'identité, la partie médicale du dossier peut être transmise par courrier à l'agent, ou au médecin de son choix.

## La présence de l'agent au comité médical est-elle possible ?

*Référence : article 4 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié*

L'agent ne peut pas assister à la séance du comité médical. Toutefois il peut se faire représenter par le médecin de son choix.

## Qui est destinataire de l'avis du comité médical ?

*Référence : article 4 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié*

Le procès-verbal du comité médical est accessible de manière dématérialisée par le biais de l'application Net-CMCR.

La collectivité peut consulter l'avis rendu quelques jours après la réunion, dès que le dossier a le statut « finalisé ».

L'autorité territoriale doit communiquer à l'agent l'avis du comité médical s'il en fait la demande.

Le secrétariat peut également transmettre une copie de l'avis à l'agent si celui-ci lui adresse une demande écrite accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité.

## La collectivité peut-elle prendre une décision contraire à l'avis du comité médical ?

*Référence : article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié*

Les avis rendus par le comité médical ont un caractère consultatif, ce sont des actes préparatoires à la décision qui ne lient pas la collectivité.

Par conséquent, l'autorité territoriale peut prendre une décision différente de l'avis rendu par le comité médical.

Dans ce cas, il est nécessaire d'informer par écrit le secrétariat de cette instance.

## Comment contester un avis du comité médical ?

*Référence : article 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié*

L'avis du comité médical est un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité territoriale. Cet avis ne peut donc faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Seule la décision de l'autorité territoriale est susceptible de recours.

En revanche, l'autorité territoriale et/ou l'agent peuvent saisir le comité médical supérieur.

## Comment saisir le comité médical supérieur (CMS) ?

Le Comité Médical Supérieur est institué à Paris auprès du ministre chargé de la santé.

Il est consulté à la demande de la collectivité et/ou de l'agent. La procédure devant le comité médical supérieur est entièrement écrite et présente un caractère suspensif.

La saisine du comité médical supérieur s'effectue comme suit :

### Sur demande de l'agent :

Il adresse une lettre de recours à son employeur précisant clairement l'avis contesté. Il peut joindre des éléments médicaux (sous pli confidentiel) à l'attention du CMS.

### Sur demande de l'administration :

Elle adresse une lettre de recours au comité médical départemental précisant clairement l'avis contesté. Elle a la possibilité de joindre des informations complémentaires si elle le juge nécessaire (récapitulatif des arrêts maladie, ...).

Toutes les demandes de recours auprès du CMS doivent transiter par le secrétariat du comité médical départemental. Ce dernier complète le dossier de recours avec les éléments administratifs et médicaux en sa possession et transmet par voie postale la saisine complète au comité médical supérieur.

L'unique interlocuteur du comité médical supérieur est le comité médical départemental (demande de complément d'information, nouvelle expertise, notification,...).

Pour des informations détaillées sur le CMS, se reporter à la rubrique consacrée à cette instance sur le site internet.